



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

**Affaire suivie par :** Isabelle PALSEUR-PLOIX et Céline BELOTTI

isabelle.palseur-ploix@marne.gouv.fr

**Tél.** 03 26 70 80 75 – **Fax** : 03 26 70 80 01

**Courriel** : [ddt-sg-juridique@marne.gouv.fr](mailto:ddt-sg-juridique@marne.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS EN CHAMPAGNE

**REQUÊTE N° 1902210-1**

tendant à l'annulation, ensemble :

- du permis de construire accordé le 7 mars 2019 à la SAS METHABAZ par le préfet de la Marne pour la construction d'une unité de méthanisation agricole à BOURGOGNE-FRESNE

- de la décision implicite de rejet intervenue le 10 juillet 2019, née du silence gardé par l'administration sur le recours gracieux formé par les requérants

L'Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les pollutions  
et les nuisances

contre le préfet de la Marne

---

MÉMOIRE EN DEFENSE DU PRÉFET

---

IPP/CB

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01

40, boulevard Anatole France

51000 Châlons-en-Champagne cedex

### I. Mémoire introductif

Dans l'objectif de construire une usine de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, la SAS METHABAZ a déposé le 27 juillet 2018 une demande de permis de construire et complété son dossier le 12 novembre 2019.

La demande de permis de construire a été affichée en mairie de BOURGOGNE-FRENE le 1<sup>er</sup> août 2018. (cf. PJ 1)

Le projet se situe au Nord Est du bourg de FRESNE-LES-REIMS .

Le projet, d'une surface de plancher créée de 392 m<sup>2</sup>, est situé sur un terrain au lieu-dit « le Cri », sur les parcelles cadastrées ZE13 et ZE21 (section 261) d'une superficie totale de 109 371 m<sup>2</sup>.

Le site est accessible par la route départementale 74 et le chemin d'exploitation n° 14 dit des Equizons sur environ 500 mètres.

Une convention instituant un droit de passage sur le chemin d'exploitation entre la SAS METHABAZ et l'Association foncière de Fresne les Reims a été signée le 13 septembre 2018. (PJ 2)

La commune de BOURGOGNE-FRESNE dispose d'une carte communale approuvée le 29 mai 2009.

Ce projet est porté par la SAS METHABAZ constituée d'actionnaires appartenant à trente-deux exploitations détenues soit à titre individuel, soit sous forme de société, et représentant 80 % des capitaux, d'une part, et l'opérateur ENGIE pour 20 %, d'autre part.

Par ailleurs, par arrêté interdépartemental au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le préfet de la Marne et le préfet des Ardennes ont autorisé, en date du 19 novembre 2018, la société METHABAZ à exploiter une unité de méthanisation avec injection de gaz dans le réseau de transport.

Un permis de construire a été accordé le 7 mars 2019 à la SAS METHABAZ par le préfet de la Marne pour la construction d'une usine de méthanisation agricole à BOURGOGNE-FRESNE.

C'est cette autorisation que contestent les requérants, ainsi que la décision implicite de rejet intervenue le 10 juillet 2019.

## II. Moyens soulevés dans la requête

Pour demander l'annulation de la décision d'autorisation d'urbanisme du préfet de la Marne, les requérants soulèvent les moyens selon lesquels la décision litigieuse méconnaîtrait les articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme, et la carte communale de la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

En outre, ils soulèvent les moyens tirés de l'illégalité de l'autorisation d'exploiter au titre de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- le dossier de demande de permis de construire serait manifestement différent de celui de la demande d'ICPE, notamment sur le contenu de l'étude d'impact,
- le projet aurait un impact sur les habitations pour lesquelles ils invoquent de prétendues nuisances olfactives et pollution atmosphérique,
- le projet porterait atteinte à la sécurité en raison de la desserte qui ne serait pas sécurisée en raison du passage d'une canalisation de gaz,
- le projet aurait des conséquences sur les nuisances olfactives et la nappe sub affleurante, qu'en conséquence ce projet porterait atteinte à la salubrité.

## DISCUSSION

Les règles d'urbanisme en matière de documents d'urbanisme sont régies par le Livre Ier, le Livre IV, et le Livre VI du Code de l'urbanisme dans ses parties législative et réglementaire applicables aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme, au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions, et dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L161-4 du Code de l'urbanisme :

*«La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : (...)*

*2° Des constructions et installations nécessaires :*

- a) A des équipements collectifs ;*
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;*
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;*
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.*

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

L'article L.600-1-1 du code de l'urbanisme dispose :

« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si **le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage** en mairie de la demande du pétitionnaire. »

L'article L.600-1-2 du même code prévoit :

« **Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir** contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code **que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement** ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

L'article L.600-1-3 du même code indique :

«Sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, l'intérêt pour agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager **s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.** »

l'article \*R111-2 du code de l'urbanisme prévoit :

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

L'article \*R111-5 du même code dispose :

*« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

L'article R161-4 du Code de l'urbanisme précise :

*« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de : (...)*

*2° Des constructions et installations nécessaires :*

*a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*

*b) A l'exploitation agricole ou forestière ; (...)* ».

L'article R431-16 du code de l'urbanisme précise que :

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

*a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;*

*(...) »*

Aux termes de l'article R\*600-4 du même code :

*« Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code **doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant.***

*Lorsqu'elles sont introduites par une association, ces mêmes requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées des statuts de celle-ci, **ainsi que du récépissé attestant de sa déclaration en préfecture.***

*Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire. »*

Les activités agricoles sont régies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime dans ses parties législative et réglementaire applicables à l'exploitation agricole.

Aux termes de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime :

*« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. (...) ».*

Aux termes de l'article D311-18 du Code rural et de la pêche maritime :

*« Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre mentionné à l'article L311-2, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.*

*Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation,*

et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur. ».

### **Sur l'intérêt à agir de l'association ACDPN, de MNE et autres particuliers**

Il va être amplement démontré que, dans les circonstances de l'espèce, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir :

#### **- Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les pollutions et les nuisances (ACDPN)**

La déclaration de création de l'ACDPN, accompagnée de ses statuts, a été déposée le 19 juin 2018 à la sous-préfecture de REIMS, comme en atteste le récépissé (cf PJ33 des requérants).

Ayant déposé ses statuts moins d'un an avant l'affichage en mairie de BOURGOGNE-FRESNE le 1<sup>er</sup> août 2018 (PJ 1), l'ACDPN ne satisfait pas à la condition exigée par l'article L. 600-1-3.

De surcroît, aux termes de l'article 2 de ses statuts (cf PJ14 des requérants), l'ACDPN a pour objet de :

*«défendre une ou plusieurs personnes ou leur regroupement, exposés à des nuisances ou des pollutions potentielles ou réelles ;  
défendre et accompagner les personnes ou leur regroupement contre toute forme de préjudices qu'elles pourraient subir dont notamment les préjudices physiques, moraux et financiers ;  
oeuvrer pour la défense de la santé publique, la défense de l'environnement et la préservation de sa diversité ainsi la qualité de l'air, eau, sols, faune et flore ;  
poursuivre et mener des actions contre toute entité dont l'activité nuirait potentiellement à l'environnement ou la santé publique ou des personnes ;  
recueillir et de diffuser de l'information sur l'environnement et la santé afin d'améliorer le niveau de connaissance de la population et des acteurs du domaine ;  
diligenter ou être maître d'oeuvre d'études environnementales ou bien être demandeuse d'audits de contrôle auprès des autorités ou sociétés compétentes ».*

Dès lors que l'objet de l'ACDPN est de caractère extrêmement général et sans rapport direct avec le permis de construire de l'unité de méthanisation, cette association ne justifie pas d'un intérêt à agir contre ce permis de construire.

Par ailleurs, il n'est nullement établi par les requérants que l'ACDPN aurait rempli les conditions pour délibérer valablement.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) (cf PJ15 des requérants) n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre d'apprécier la régularité de la délibération au regard notamment de l'article 12 des statuts, lequel renvoie à l'article 11 qui précise que « *les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés* » et que « *toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au minimum un tiers de personnes présentes demandent un vote à bulletin secret* ». (cf PJ14 des requérants)

De même, le procès-verbal de l'AGE et le mandat de représentation ne sont signés que par le président.

Il s'ensuit que la requête sera rejetée comme manifestement irrecevable.

#### - Association Marne Nature Environnement

La requête n'est pas accompagnée de l'ensemble des justificatifs exigés par l'article R. 600-4 : l'association Marne Nature Environnement produit un extrait de ses statuts (cf PJ18 des requérants), et non leur intégralité, et elle ne produit nullement le récépissé attestant de sa déclaration en préfecture.

De surcroît, aux termes de l'article 3 de ses statuts (PJ 3), l'association Marne Nature Environnement a pour buts de :

« - de sauvegarder et d'améliorer le patrimoine naturel et urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la Marne,  
- de veiller à la conservation, tant des espèces que des milieux dont elles dépendent, ainsi qu'à celle des sites et des paysages,  
- de rassembler et d'aider toutes les personnes et associations animées du même esprit,  
- de participer à l'enseignement populaire du respect de la nature. »

Dès lors que les buts de l'association Marne Nature Environnement sont de caractère extrêmement général et sans rapport direct avec le permis de construire de l'unité de méthanisation, cette association ne justifie pas d'un intérêt à agir contre ce permis de construire.

En outre, dans le cadre du présent litige, l'association Marne Nature Environnement ne peut pas utilement se prévaloir qu'elle a été agréée par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 au titre de la protection de l'environnement (cf PJ17 des requérants). Il n'est ni allégué ni établi dans la requête que cet agrément, délivré pour une durée de 5 ans et ayant donc pris fin le 16 juillet 2019, aurait fait l'objet d'un renouvellement.

Par ailleurs, il n'est nullement établi par les requérants que le conseil d'administration de l'association Marne Nature Environnement aurait rempli les conditions pour délibérer valablement.



La délibération du 14 mars 2019 du conseil d'administration (cf **PJ19 des requérants**) :

- n'est signée que par le président ;
- précise qu'il s'agissait d'une consultation électronique.

Or, les consultations électroniques du conseil d'administration de l'association Marne Nature Environnement sont interdites par l'article 18 de ses statuts, lequel dispose que « *les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance* ».

Par suite, la requête sera rejetée comme manifestement irrecevable.

#### **- Autres requérants (personnes physiques)**

Les requérants invoquent que le projet de construction se situerait à proximité de leurs habitations et qu'il serait de nature à affecter directement les conditions d'occupation de leurs habitations.

Toutefois, la requête n'est accompagnée d'aucun des justificatifs exigés par l'article R. 600-4 (titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant).

Les requérants se bornent à produire, à l'appui de leur requête, des justificatifs fiscaux attestant qu'ils sont domiciliés à BOURGOGNE-FRESNE (cf **PJ20 des requérants**).

Les requérants, qui font valoir qu'ils sont habitants et contribuables de la commune, ne justifient pas d'un intérêt personnel leur donnant qualité pour contester une autorisation d'urbanisme (CE, 11 septembre 1995, n° 126329).

Leur seule qualité d'habitants de la commune n'est, par elle-même, pas de nature à leur conférer un intérêt à agir. (CAA de DOUAI, 16 novembre 2017, n° 15DA01535)

De surcroît, il n'est pas contesté dans la requête que la construction envisagée se trouve à une distance d'au moins 500 mètres des premières habitations situées rue de l'Hermione.

Cette construction ne se trouvera donc pas à proximité immédiate desdites habitations.

Dans ces circonstances, les requérants ne peuvent aucunement être regardés comme des voisins immédiats qui justifieraient, par principe, d'un intérêt à agir.

Par ailleurs, les requérants n'apportent aucun élément probant de nature à justifier que l'occupation de leurs habitations serait régulière ; ils n'établissent

pas l'exactitude de leurs affirmations très sommaires selon lesquelles le projet de construction serait de nature à affecter directement les conditions d'occupation de leurs habitations.

Il s'ensuit que la requête sera rejetée comme manifestement irrecevable.

Dans l'hypothèse où votre juridiction accueillerait la requête, il va être amplement démontré que les moyens soulevés par les requérants à l'encontre du permis de construire ne résistent pas à l'analyse.

°  
° °

Il convient, en préalable, de préciser que la commune de BOURGOGNE-FRESNE, dont le bourg de FRESNE-LES-REIMS accueille le projet d'unité de méthanisation, est dotée d'une carte communale approuvée par arrêté du préfet de la Marne le 29 mai 2009.

## **A TITRE PRINCIPAL**

### **- Sur le moyen tiré de la prétendue méconnaissance de l'article R111-5 du code de l'urbanisme**

Les requérants soutiennent que le site sur lequel est projetée la construction serait desservi par une voie insuffisamment sécurisée en raison de sa largeur, d'une part, et de la traversée d'une canalisation de gaz sur la largeur de ce même chemin, d'autre part ; qu'en conséquence, ce chemin ne pourrait supporter le passage de camions.

1/ Il convient de noter que le site du projet d'implantation est accessible depuis le chemin d'exploitation n°14 des « Equizons » actuellement d'une largeur d'environ 5 mètres et qui sera emprunté sur 500 mètres.

Une convention, signée le 13 septembre 2018 entre la SAS METHABAZ et l'association foncière de FRESNE, propriétaire, institue un droit de passage et porte sur la création et l'utilisation d'une voie d'accès au site de méthanisation. Elle autorise, en outre, le bénéficiaire à effectuer tous les travaux nécessaires à ce passage. **(cf. 2)**

Dès lors qu'il existe une autorisation de passage et de réalisation des travaux afin d'élargir ce chemin, la sécurité de cette voie est incontestablement assurée.

Sur la largeur du chemin, le juge administratif a considéré comme suffisant pour desservir un bâtiment d'élevage : « un chemin rural de 2 à 3 mètres de large, non revêtu et non déneigé en hiver » (**TA Grenoble, 24 mai 2000, Mlle Mandon, n°99-126**).

**2/** S'agissant du passage de la canalisation, cette dernière traverse à la fois la route départementale 74 et le chemin d'exploitation dans leur largeur, menant au site du projet ; le trafic pourtant important au droit de la route départementale 74 (entre 500 et 1500 véhicules par jour dont 5 à 7 % de poids lourds) n'a jamais posé de problème de sécurité. (**cf. PJ 23 de la requête – page 102 – II.1.10.8.2 - cf PJ24 de la requête**)

Les chemins d'exploitation sont propriété des associations foncières et sont affectés à la desserte des terrains agricoles ; ils sont nécessairement utilisés par des engins agricoles.

La décision n'a donc pas méconnu la règle de droit et le moyen soulevé par les requérants sera simplement rejeté.

#### **- Sur la prétendue violation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme**

L'article \*R111-2 du code de l'urbanisme prévoit :

*«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

Pour soutenir que les prescriptions énoncées dans l'arrêté du préfet du 7 mars 2018 accordant le permis de construire, les requérants soutiennent que le projet constituerait un grave danger en raison de la situation du projet dans le périmètre des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et l'absence de défense incendie sur le site justifierait l'annulation du permis de construire.

Or, il n'est pas établi par les requérants que le projet de la SAS METHABAZ aurait dû être refusé.

#### **-Sur les prétendues atteintes à la sécurité**

**1/** Le projet de la SAS METHABAZ a été soumis à l'avis du Gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (GRTgaz).

Le gestionnaire n'a pas, dans son courrier du 26 décembre 2018, posé d'interdiction mais exposé les contraintes liées à la sécurité du site, à la servitude d'implantation, et assorti son avis de prescriptions dans le déroulement des travaux sur le site du projet.

L'avis émis le 26 décembre 2018 par le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (cf. PJ 4 de la requête) :

- indique la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel à proximité de l'ICPE projetée par METHABAZ ;
- ne mentionne à aucun moment l'interdiction de construction d'une ICPE ;
- n'indique nullement que le projet de METHABAZ devrait être refusé ;
- expose l'ensemble des prescriptions nécessaires pour éviter qu'un incident ou accident survenant éventuellement au sein de l'ICPE projetée par METHABAZ ait un impact sur l'ouvrage de transport de gaz naturel ;
- présente les cas pour lesquels une consultation sera nécessaire.

La jurisprudence considère que l'administration ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation en assortissant le permis de construire délivré de prescriptions relatives à la réalisation des travaux avant le début de la construction des projets (CAA Marseille, 17 décembre 2010, Mme Lefebvre, Cne d'Ollioules, n°09MA00554)

La circonstance que le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz n'ait pas formulé explicitement son avis favorable et apporté des prescriptions en matière de travaux pour l'implantation du projet, n'a pas d'incidence sur la légalité de la décision d'autorisation d'urbanisme.

Le préfet qui a assorti sa décision des prescriptions formulées par le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz n'a donc pas violé la règle de droit.

Par suite, le moyen soulevé par les requérants doit être écarté.

2/ S'agissant de la défense incendie, au regard de la note de sécurité, il est prévu une réserve d'incendie privée matérialisée au Nord sur le plan de masse comme « réserve incendie ». De plus, un accès pompier est prévu. Est également prévu un chemin stabilisé d'environ 5 mètres de large et dont le sens de circulation matérialisé au sol entoure la parcelle, permettant un accès. (cf. PJ 4)

De plus, l'avis favorable du SDIS du 10 janvier 2019 est assorti de prescriptions et repris dans la décision d'autorisation d'urbanisme. (cf. PJ 5 de la requête)

Ainsi les requérants n'apportent aucun élément probant de nature à établir qu'il existerait un risque d'incendie qui n'aurait pas été pris en compte.

*Dans son arrêt n° 15DA01317 du 30 novembre 2017 concernant une société qui s'est vu accorder, par arrêté du 19 août 2013 du préfet de l'Eure, un permis de construire une unité de méthanisation agricole et une unité de valorisation du biogaz sur le territoire de la commune de Honguemare-Guenouville, la cour administrative d'appel de DOUAI considère que le projet autorisé par le permis de construire contesté n'est pas de nature, par lui-même, à représenter une menace pour la salubrité publique ; que les conditions de desserte du terrain d'assiette du projet ne représentent pas une menace*

*pour la sécurité publique ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que la pétitionnaire a prévu diverses mesures visant à prévenir le risque d'incendie, et notamment la réalisation d'une réserve d'eau ; qu'en outre, le permis de construire litigieux est assorti d'une prescription obligeant la pétitionnaire à se conformer aux recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours ; que les appelants n'apportent aucun élément de nature à établir qu'il subsisterait un risque important d'incendie qui n'aurait pas été pris en compte ; que, dès lors, en délivrant le permis de construire en litige, le préfet de l'Eure n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.*

Par suite, le moyen soulevé par les requérants sera écarté.

#### **- Sur les prétendues atteintes à la salubrité**

Les requérants s'appuient sur l'étude ATMO de 2018 qui invaliderait la rose des vents fournie par METHABAZ ; ils admettent implicitement qu'ils avancent des nuisances olfactives qu'ils ne démontrent pas eux-mêmes.

Ils invoquent que la SAS METHABAZ ne prévoirait pas de couvrir son lieu de stockage de sorte, que les premières habitations situées à plus de 500 mètres seraient impactées ; qu'elles seraient déjà impactées par des nuisances olfactives qui proviendraient de la ZI de BAZANCOURT située à 8 km, que la qualité de l'air serait détériorée, que l'étude d'impact aurait sous-estimé ces nuisances ; que, dès lors, ces éléments constitueraient une atteinte à la salubrité publique.

Sur l'impact du projet sur la nappe sub affleurante, là encore, les requérants pointent une différence entre le dossier ICPE dont l'étanchéité du sol serait prévue, contrairement à la notice paysagère du dossier de permis de construire.

Mais, il convient de considérer que l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme doit veiller au respect des dispositions en matière d'urbanisme, et n'a pas obligation d'analyser le dossier au titre de l'ICPE, ni les éventuelles nuisances olfactives, qui au demeurant ne sont pas démontrées, ni les émissions atmosphériques qui relèvent de l'instruction de la demande d'ICPE.

Par conséquent, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'instruction du dossier de permis de construire aurait dû tenir compte de ces prétendues nuisances qui ne sont manifestement pas démontrées.

Par suite, le moyen soulevé par les requérants sera rejeté.

#### **- Sur le moyen tiré de la prétendue méconnaissance de la carte communale**

Selon les requérants, le projet serait en contradiction avec la carte communale et l'activité projetée par la SAS METHABAZ serait essentiellement industrielle et non agricole.

Non seulement le projet est manifestement conforme à la carte communale de FRESNE-LES-REIMS, mais il relève incontestablement de l'activité agricole.

En effet, il ressort des pièces du dossier que *le projet de la SAS METHABAZ est destiné à valoriser des intrants majoritairement d'origine agricole ; que plus de 50% des parts de cette société sont détenues par un exploitant agricole (cf. PJ5) ; que la production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles. Cette activité est donc réputée être agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans ces circonstances, le projet peut être regardé comme nécessaire à l'exploitation agricole au sens des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme.(cf. PJ 5 et PJ 6)*

La CDPENAF, qui émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, a rendu un avis favorable le 19 février 2019 sur le projet de la SAS METHABAZ. (cf. PJ 7)

Dès lors que ce projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il est implanté-qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages-et qu'il peut être considéré comme un équipement collectif nécessaire à l'exploitation agricole, il est conforme à la carte communale de la commune de FRESNE-LES-REIMS.

Par ailleurs, il ne saurait être utilement soutenu par les requérants que le projet de la SAS METHABAZ ne pourrait pas être autorisé au regard des dispositions de l'article R124-3 du code de l'urbanisme, dès lors que ces dispositions ont été abrogées par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et ne sont donc pas applicables dans les circonstances de l'espèce.

En tout état de cause, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition d'une activité agricole donnée par les dispositions de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime n'est pas au nombre de celles que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation en application de la législation sur l'urbanisme (**CAA de DOUAI, 30 novembre 2017, n° 15DA01317**).

Pour la mise en œuvre du règlement d'un document d'urbanisme, les requérants ne peuvent pas utilement se prévaloir de la circonstance que l'installation litigieuse ne serait pas une activité agricole au sens des dispositions de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime (**CAA de DOUAI, 9 mai 2019, n° 17DA00608 ; CAA de DOUAI, 16 novembre 2017, n° 15DA01535**).

Par suite, le moyen soulevé par les requérants doit être écarté.

## A TITRE SUBSIDIAIRE :

### Sur la décision d'urbanisme prétendument obtenue par fraude

Les allégations des requérants selon lesquelles les installations prévues dans le projet de construction ne correspondraient pas aux installations décrites dans le dossier de demande d'exploitation au titre d'une ICPE sont purement fallacieuses : les requérants tentent de démontrer qu'une dissimulation aurait induit en erreur les services instructeurs, et qu'ainsi une décision litigieuse aurait été obtenue frauduleusement.

Ils soutiennent que le dossier de demande de permis de construire ne reprendrait pas, dans les plans, certains bâtiments figurant dans le dossier d'ICPE, notamment le bâtiment post-digestat et le poste de lavage.

Qu'ensuite, la hauteur de ce bâtiment (post digestat) de 18 mètres ne correspondrait pas aux dispositions de la carte communale dont le parti serait d'éviter tout bâtiment de grande hauteur.

Qu'enfin les installations supposées figurer en dessous du gazomètre n'apparaîtraient pas sur les plans.

Or, ces éléments invoqués par les requérants apparaissent incontestablement sur les plans joints au permis de construire.

Premièrement, le post digestat n'est pas précisément identifié sur le plan du permis de construire mais cet élément prévu pour le stockage de gaz est nécessairement et obligatoirement couplé avec le «gazomètre». De ce fait, cet élément essentiel apparaît bien dans le plan de masse identifié comme «gazomètre du dossier de demande de permis de construire».

S'agissant des installations « épuration biogaz » et « torchères », elles figurent à la fois sur le plan de situation au 1/5000 (PJ9) et sur le plan masse figurant en annexe 1 de l'étude d'impact (PJ10).

Quant à la station de lavage, ce poste, constitué d'une dalle béton avec regard pour évacuation des eaux, est un dispositif permettant de laver et désinfecter les camions et matériel roulant. Là encore, ce dispositif n'est pas soumis à permis de construire.

Deuxièmement, la carte communale prévoit des zones constructibles (C) et des zones non constructibles (NC). Le projet de construction du méthaniseur se situe dans la zone agricole classée NC de la carte communale de BOURGOGNE-FRESNE dont les dispositions de l'article L161-4 prévoient que sont admises, par exception : «*b) l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;*

*c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;*

*d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. »*

Force est de constater qu'il n'y a de restriction en matière de hauteur de bâtiment ni au regard de la carte communale, ni au regard des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme.

Troisièmement, la liste des pièces constitutives d'une demande de permis de construire prévoit :

- les plans (de situation et plan en coupe du terrain, un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, façades et toitures),
- une notice descriptive du terrain et présentant le projet,
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
- des photographies situant le terrain dans son environnement proche et lointain,
  
- et une étude d'impact, lorsqu'elle est prévue, en application du code de l'environnement.

Si l'autorité administrative doit tenir compte de l'étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'exploitation au titre d'une ICPE, elle instruit le dossier de demande de permis de construire au regard des règles posées en matière d'urbanisme. Il s'ensuit que la composition du dossier de demande de permis de construire ne peut qu'être conforme aux dispositions en matière d'urbanisme ; que par conséquent, les requérants ne peuvent soutenir qu'il y aurait une dissimulation frauduleuse ayant conduit à la décision attaquée.

C'est pourquoi, ce moyen soulevé par les requérants sera rejeté.

### **Sur l'étude d'impact**

L'article R. 431-16 du code de l'urbanisme prévoit que «*Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact (...)* »

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'étude d'impact a bien été communiquée par la SAS METHABAZ à l'autorité administrative le 12 novembre 2019 en complément de son dossier déposé le 27 juillet 2018 pour lequel l'administration l'informait, par courrier du 17 août 2018 (distribué le 18 août 2018), de la prolongation du délai d'instruction d'une part, et lui demandait les pièces manquantes dont l'étude d'impact, d'autre part. **(cf. PJ 8)**

Par suite, la décision autorisant la construction ne repose sur aucune illégalité et ne sera donc pas retirée ; le moyen soulevé par les requérants sera rejeté.



L'attention du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est attirée sur les points suivants :

- Le permis de construire, à l'encontre duquel la présente requête n° 1902210 est dirigée, a pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme ;
- Les requérants ont, par ailleurs, contesté l'autorisation environnementale en date du 19 novembre 2018, prise en application des dispositions du code de l'environnement et relative à ce même projet (requête n° 1900604 déposée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 19 mars 2019). Ce sujet est développé dans un mémoire en réponse daté du 16 septembre 2019 et enregistré le 23 septembre 2019 (**PJ11**) par lequel le préfet de la Marne conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de cette requête et, à titre subsidiaire, au rejet de cette requête.

**EN RÉSUMÉ DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LES CONCLUSIONS PRESENTÉES PAR L'ASSOCIATION CITOYENNE DE DÉFENSE DE LA NATURE ET DES PERSONNES CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES, L'ASSOCIATION MARNE NATURE ENVIRONNEMENT ET LES AUTRES REQUÉRANTS (PERSONNES PHYSIQUES) TENDANT A L'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE A LA SAS METHABAZ, AINSI QUE LEURS CONCLUSIONS INDEMNITAIRES PRESENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE NE SONT PAS FONDEES.**

**LE PREFET DE LA MARNE CONCLUT, A TITRE PRINCIPAL, A L'IRRECEVABILITE DE LA REQUÊTE ET, A TITRE SUBSIDIAIRE, AU REJET DE LA REQUÊTE.**

Fait à Châlons-en-Champagne, le            **- 7 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

-----  
REQUÊTE N° 1902210-1

**L'Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les pollutions et les nuisances c/ le préfet de la Marne**

0000

**BORDEREAU DE PIÈCES**

- PJ1\_ registre\_affichage permis de construire 1-08-2018
- PJ2\_convention de droit de passage AF et SAS METHABAZ
- PJ3\_statuts de MARNE NATURE ENRIVONNEMENT complets
- PJ4\_Notice de sécurité incendie
- PJ5\_Registre de mouvement de titres
- PJ6\_notice paysagère
- PJ7\_avis CDPENAF
- PJ8\_récépissé du 12-11-2018 de l'étude d'impact
- PJ9\_Plan de situation au 1/5000
- PJ10\_Plan masse figurant en annexe 1 de l'étude d'impact
- PJ11\_Mémoire en réponse relatif à la requête n° 1900604

